

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 32 SG/DAF 12004

Portant interdiction de l'exploitation des holothuries sur le territoire de la Collectivité Départementale de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à la Collectivité Départementale de Mayotte ;
- VU la loi n° 83-582 du 03 juillet 1983 relative au régime de la saisie ;
- VU l'ordonnance n°91-34 du 10 janvier 1991 portant extension et adaptation à la Collectivité Départementale de Mayotte des dispositions législatives du Livre II du code rural intitulé « protection de la nature » et notamment les articles L200-1, L 211-3, L 215-1 et 215-4 ;
- VU le décret du 09 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n°77-1067 du 12 septembre 1977 définissant les lignes de bases droites servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Collectivité Départementale de Mayotte ;
- VU le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris en application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 modifié ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 99-1021 du 13 avril 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 04 juillet 2002 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 02 janvier 2003 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Philippe GUSTIN, sous Préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 29 avril 1994 portant création du service d'état de l'agriculture, de la forêt et de la pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3/95/CAB/AM du 20 février 1995, portant réglementation de la pêche sous-marine dans les eaux intérieures et dans les eaux territoriales françaises adjacentes à la Collectivité Territoriale de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°682/SG/DAG/RH/2004 du 1^{er} avril 2004 portant délégation de signature à Monsieur Philippe GUSTIN.

CONSIDERANT le développement de la pêche des holothuries à des fins commerciales dans le lagon de Mayotte depuis octobre 2002.

CONSIDERANT l'importance du rôle écologique de ces animaux dans les écosystèmes marins.

CONSIDERANT que les études réalisées sur les populations d'holothuries ont mis en évidence la fragilité de leurs stocks face à une pression de pêche soutenue.

CONSIDERANT les conclusions du rapport scientifique réalisé en 2002 par le service des pêches mettant en évidence la faible abondance dans le lagon et sur le récif frangeant de Mayotte des espèces d'holothuries à fort intérêt commercial.

CONSIDERANT la forte érosion du stock de ces animaux marins consécutive à leur pêche, constatée dans certains pays de l'océan indien et notamment à Madagascar, en Inde et en Malaisie.

**SUR PROPOSITION DE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE

Art.1 : La pêche, le transport, la transformation, le conditionnement, la mise en vente ou l'achat de toutes les espèces d'holothuries (concombre de mer) sont interdits sur l'ensemble du territoire (mer et terre) de la Collectivité Départementale de Mayotte.

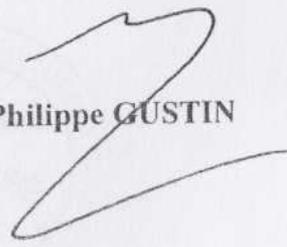
Art.2: Le secrétaire général, le directeur de l'agriculture et de la forêt, la brigade nature de l'Océan Indien, la brigade nature de Mayotte, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le chef du service des affaires maritimes, le chef du service des douanes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

15 AVR. 2004

AMPLIATIONS

SG	1
DAF	1
Aff. Mar.	1
Service des douanes.....	1
Brigade de gendarmerie	6
Brigade Nature de Mayotte...	1
TPI.....	1
TA.....	1
Préfecture : RAA.....	1

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Philippe GUSTIN